

Article I

Aux fins du présent Accord supplémentaire :

- (a) «l'Accord» désigne l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et la République d'Autriche, signé à Vienne le 24 février 1987;
- (b) tout autre terme a le sens qui lui est attribué par l'Accord.

Article II

1. À l'alinéa (1) c) de l'article 1 de l'Accord, les mots «le Ministre fédéral des Affaires sociales» sont remplacés par les mots «le Ministre fédéral chargé de l'application de la législation de l'Autriche».
2. Au paragraphe (2) de l'article 1 de l'Accord, les mots «le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social» sont remplacés par les mots «le Ministre de l'Emploi et de l'Immigration».
3. Le paragraphe (4) de l'article 4 de l'Accord est abrogé et est remplacé par le paragraphe suivant :

«(4) En ce qui a trait à la législation de l'Autriche relative au crédit des périodes de service militaire et d'autres périodes considérées équivalentes, les ressortissants du Canada qui étaient des ressortissants de l'Autriche immédiatement avant le 13 mars 1938 reçoivent l'égalité de traitement aux ressortissants de l'Autriche.»
4. Le paragraphe (3) de l'article 5 de l'Accord est abrogé et est remplacé par le paragraphe suivant :